

**VUE D'ENSEMBLE DE L'AMENDEMENT
À L'ACCORD SUR LES FONDS PROPRES POUR
SON EXTENSION AUX RISQUES DE MARCHÉ**

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Janvier 1996

Vue d'ensemble de l'amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché

1. En avril 1995, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire¹ (le "Comité") a diffusé un ensemble de propositions d'ordre prudentiel pour le *calcul des exigences de fonds propres s'appliquant aux risques de marché* encourus par les banques – définis comme risques de perte, sur les positions du bilan et du hors-bilan, résultant des fluctuations des taux, cours et prix du marché² – en invitant les banques et autres participants des marchés des capitaux à faire part de leurs commentaires. Le principal document consistait en un projet d'extension de l'accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 (le "Supplément"). Après avoir soigneusement examiné les commentaires reçus, le Comité publie à présent, avec l'approbation des gouverneurs des banques centrales du Groupe des Dix, une nouvelle version du Supplément, dûment révisée, sous la forme d'un amendement à l'accord sur les fonds propres (ci-après "Amendement"). Les normes de fonds propres pour risques de marché, telles qu'elles y sont précisées, seront mises en œuvre par les autorités de contrôle des pays du G 10 au plus tard à la fin de 1997. Le Comité fait également paraître un document complémentaire expliquant comment les autorités prudentielles du G 10 prévoient d'utiliser le contrôle *ex post* (comparaisons *a posteriori* entre résultats des modèles et chiffres effectifs) en liaison avec les systèmes internes de mesure des risques des banques pour le calcul des exigences de fonds propres.

2. L'objectif recherché en mettant en œuvre cet amendement significatif à l'accord sur les fonds propres est de prévoir une marge explicite de ressources en capital en regard des risques de prix encourus par les banques, en particulier dans leurs activités de négociation. Instaurer la discipline imposée par les exigences de fonds propres est considéré comme un nouvel élément important pour le renforcement de la solidité et de la stabilité du système bancaire international et des marchés financiers en général. L'Amendement précise également une série de critères qualitatifs rigoureux qui vont dans ce sens et s'appliquent, dans le cadre du processus de gestion des risques, aux banques établissant leurs exigences de fonds propres sur les résultats de leurs modèles internes. Le Comité voit dans ces normes qualitatives un renforcement des efforts constants entrepris par les diverses autorités prudentielles pour obtenir de l'ensemble des participants des marchés des capitaux qu'ils améliorent leurs techniques de gestion des risques.

1 Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, institué en 1975 par les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Dix, rassemble les autorités de tutelle des banques. Il est composé de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales d'Allemagne, de Belgique, du Canada, des États-Unis, de France, d'Italie, du Japon, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse. Les réunions du Comité ont habituellement pour cadre la Banque des Règlements Internationaux, à Bâle, où se trouve son Secrétariat permanent.

2 Les risques pris en compte par le dispositif proposé étaient les suivants: a) risques inhérents, dans le portefeuille de négociation, à la détention de titres de créance, titres de propriété et contrats du hors-bilan liés à ces deux catégories de titres; b) risque de change et sur produits de base.

I. Résumé des conclusions

3. Les propositions d'avril 1995 avaient pour principale caractéristique de satisfaire une demande de la profession visant à permettre aux banques d'utiliser leurs propres *modèles internes* pour mesurer leurs risques de marché plutôt que le dispositif standardisé initialement présenté en avril 1993. Afin de garantir un degré minimal de prudence, de transparence et d'homogénéité des exigences de fonds propres entre les divers établissements, le Comité proposait un certain nombre de critères qualitatifs et quantitatifs applicables à ceux souhaitant recourir à leurs modèles internes. La section II ci-après résume les commentaires reçus au sujet de ces propositions et les raisons qui ont motivé les décisions du Comité concernant les critères quantitatifs qui régiront le recours aux modèles pour la détermination des exigences de fonds propres. Ils stipulent que le *montant exposé au risque*, ou *perte potentielle*, doit être calculé journalièrement, avec un niveau de confiance unilatéral de 99%, une durée minimale de variation des prix (période de détention) de dix jours ouvrés et une période d'observation (échantillon historique) d'au moins un an prévue dans les modèles. L'exigence de fonds propres pour une banque utilisant ses modèles internes correspondra à la valeur la plus élevée entre les deux suivantes:

- perte potentielle pour le jour précédent;
- moyenne des pertes potentielles sur les soixante derniers jours ouvrés, multipliée par trois.

4. Les critères qualitatifs et quantitatifs relatifs aux modèles internes sont exposés en détail dans la partie B de l'Amendement. La *modification la plus significative par rapport aux propositions d'avril 1995* est que les banques disposeront de plus de souplesse dans la spécification des paramètres de leurs modèles, en étant libres notamment de tenir compte des corrélations non seulement à l'intérieur des grandes catégories de risques, mais aussi entre celles-ci. Dans l'ensemble, le Comité a été enclin à faire preuve de prudence dans son choix des paramètres et se réserve le droit de modifier les spécifications exigées des banques à la lumière de l'expérience acquise.

5. En ce qui concerne la *méthode standardisée*, les propositions d'avril 1995 sont peu modifiées en substance (voir section III ci-après). Cette approche est présentée dans la partie A de l'Amendement.

II. Utilisation des modèles internes aux fins prudentielles

6. Les propositions d'avril 1995 ont suscité de nombreux commentaires concernant l'approche des modèles internes. La décision du Comité d'inclure la possibilité de recourir à ces modèles pour les risques de marché a été favorablement accueillie, de même que les critères qualitatifs

en régissant l'utilisation. La plupart des critiques portaient donc sur les critères quantitatifs figurant dans le document et visaient notamment les points suivants:

- facteur de multiplication trop élevé, pouvant avoir un effet dissuasif sur l'option des modèles internes;
- défaut de flexibilité des paramètres de modélisation (par exemple, impératifs liés à la prise en compte des corrélations et à la double période d'observation);
- manque d'information sur la mise en œuvre pratique du *complément* au facteur de multiplication;
- nécessité de reconnaître la composante risque spécifique appréhendée par les modèles; certaines réponses étaient favorables à la suppression de la limitation envisagée dans le document d'avril 1995, à savoir que l'exigence totale pour risque spécifique afférent aux titres de créance ou de propriété ne soit en aucun cas inférieure à la moitié des exigences correspondantes calculées selon la méthode standardisée.

7. Après avoir soigneusement étudié l'ensemble des commentaires reçus, le Comité a estimé que *l'approche globale contenue dans les propositions d'avril 1995 reste valable*. Il confirme notamment les critères qualitatifs rigoureux qui devront être respectés, dans le processus de gestion des risques, par les banques utilisant leurs modèles internes pour calculer leurs exigences de fonds propres. Il a cependant tenu compte des commentaires reçus pour affiner les critères quantitatifs dans le sens indiqué ci-après. Le libellé définitif adopté par le Comité figure dans la partie B de l'Amendement.

a) Facteur de multiplication

8. Comme indiqué ci-avant, de nombreux commentateurs ont remis en cause le facteur de multiplication proposé. Certains ont fait valoir que les modèles des banques mesurent les risques avec une grande précision et qu'il n'était donc pas nécessaire. Le Comité admet que *les modèles internes des banques constituent une précieuse base de départ* pour la mesure du degré de risque afférent à un portefeuille de négociation. Toutefois, cette estimation de la perte potentielle journalière doit ensuite être convertie en une exigence de fonds propres offrant une marge suffisante de ressources en regard des pertes cumulées résultant de conditions de marché défavorables sur une longue période. Les banques sont elles-mêmes nombreuses à se fonder sur des hypothèses relativement prudentes dans l'allocation interne de leurs fonds propres, par exemple en majorant leur estimation de perte potentielle.

9. Le facteur de multiplication vise également à *compenser d'éventuelles faiblesses* de la modélisation, attribuables aux éléments suivants:

- les fluctuations des prix du marché (par exemple, avec une queue de distribution présentant une fréquence élevée) peuvent s'écarter des simplifications statistiques utilisées dans les modèles (telles que l'hypothèse d'une distribution normale);

- le passé ne fournit pas toujours une bonne indication du futur (les volatilités et corrélations peuvent, par exemple, se modifier de façon brutale);
- les estimations de perte potentielle, calculées le plus souvent sur la base des positions en fin de journée, ne prennent généralement pas en compte le risque de négociation intrajournalier;
- les modèles ne peuvent appréhender de manière adéquate le risque circonstanciel découlant de conditions de marché exceptionnelles;
- de nombreux modèles se fondent sur des hypothèses simplificatrices pour évaluer les positions du portefeuille, surtout quand il s'agit d'instruments complexes comme les options.

Considérant l'ensemble des critères quantitatifs, le Comité a estimé qu'un facteur de multiplication égal à 3 fournit un niveau de fonds propres approprié et raisonnable, répondant aux préoccupations d'ordre prudentiel exprimées ci-dessus.

b) Flexibilité accrue des paramètres

10. En analysant les commentaires, le Comité a cherché, avec toute l'attention voulue, à *concilier* au mieux deux nécessités: d'une part, préserver la fiabilité et la flexibilité des modèles internes et, d'autre part, assurer un niveau minimal de prudence, de transparence et d'homogénéité des exigences de fonds propres entre banques.

11. Dans ce contexte, le Comité est arrivé à la conclusion que les coûts engendrés par une double *période d'observation* (sur laquelle les banques étaient invitées à se prononcer) sont globalement supérieurs à ses avantages potentiels. Il a néanmoins retenu une durée minimale d'un an pour la période d'observation; il s'agit là d'une contrainte simple à appliquer qui constitue un équilibre raisonnable entre avantages et inconvénients découlant de durées plus longues ou plus courtes. Un horizon plus bref présente l'inconvénient de n'appréhender que les chocs récents, ce qui pourrait se traduire par une mesure du risque très faible si cette période coïncide avec une phase de stabilité exceptionnellement durable des marchés. Inversement, un horizon plus long ne réagit pas rapidement à l'évolution des conditions du marché. Les tests effectués par le Comité laissent penser qu'une durée minimale d'un an peut notablement contribuer à réduire la dispersion des montants de perte potentielle mesurés par les diverses banques pour un ensemble de positions donné.

12. Le Comité a également examiné la question de *barèmes de pondération différents* pour la période d'observation et conclut qu'il convient de laisser aux banques une certaine latitude en la matière, sous réserve qu'elles observent une durée *effective* minimale d'un an.

13. Le Comité réaffirme qu'il convient d'exiger des banques qu'elles calculent leur perte potentielle sur la base d'un choc instantané correspondant à une *variation des prix sur dix jours* (*période de détention*). Il serait, certes, possible de définir des fluctuations de prix différenciées selon les catégories d'instruments, mais le Comité a choisi une méthode simple pour traiter le risque que des

pertes de portefeuille puissent s'accumuler au-delà d'une journée. Pour alléger la tâche des banques, celles-ci auront la possibilité de majorer ou minorer leur mesure de perte potentielle pour qu'elle corresponde à la période de détention de dix jours. En outre, le Comité a décidé de leur accorder plus de liberté que dans la proposition d'avril 1995 pour le traitement des instruments à risques non-linéaires. Ainsi, en ce qui concerne les options, elles seront autorisées pendant un certain temps, après l'entrée en vigueur de l'approche fondée sur les modèles internes (fin 1997), à convertir la perte potentielle pour une journée en la multipliant par la racine carrée de dix. Elles devront toutefois prendre des mesures additionnelles pour évaluer leurs risques de portefeuille dans le cas d'un grand nombre de fluctuations possibles des prix, en utilisant, par exemple, la simulation Monte-Carlo et/ou des simulations de crise. Par ailleurs, l'objectif ultime des banques reste inchangé: elles devront, à terme, parvenir à mesurer la non-linéarité de variations de prix sur un horizon de dix jours, avec réévaluation intégrale des positions; elles disposeront cependant pour cela d'une certaine latitude pour le choix de la méthode.

14. Le Comité a réexaminé sa proposition d'avril 1995 de permettre aux banques la prise en compte des *corrélations* au sein des grandes catégories de risques (taux d'intérêt, cours de change, prix des titres de propriété et des produits de base, plus, dans chaque catégorie, volatilité des options correspondantes) mais en exigeant que l'agrégation des pertes potentielles entre ces catégories se fasse par simple addition. Après une étude minutieuse, il est arrivé à la conclusion qu'il conviendrait d'autoriser les banques à faire jouer des corrélations empiriques non seulement au sein des grandes catégories de facteurs de risque, mais aussi entre elles, sous réserve que les autorités de tutelle aient l'assurance que le système de mesure de ces corrélations est valable et appliqué de manière intègre. Les banques devront notamment, comme l'explique la partie B de l'Amendement, réévaluer leurs séries de données à chaque modification importante des prix du marché et tester la stabilité des corrélations par des simulations de crise. La reconnaissance des corrélations entre catégories de facteurs de risque incitera les établissements à diversifier leurs activités de négociation et réduira ainsi les risques.

c) Le complément au facteur de multiplication

15. Dans le document d'avril 1995, le Comité faisait part de son intention d'ajouter au facteur de multiplication un *complément*, dépendant des résultats du contrôle *ex post* (comparaison *a posteriori*, pour chaque jour ouvré, du risque estimé par les modèles et de la variation effective de la valeur du portefeuille). Les commentaires ont généralement soutenu l'idée d'inciter les banques à construire des modèles ayant une valeur prédictive élevée, en appelant toutefois à des précisions quant à sa mise en œuvre pratique.

16. Les critères adoptés par le Comité pour définir cette majoration sont exposés dans la section B.4 j) de l'Amendement et dans le document intitulé *Dispositif prudentiel de contrôle ex post lié à l'utilisation des modèles internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risques*

de marché. Le complément sera égal à 0 si les résultats du contrôle *ex post* sont satisfaisants et que la banque réponde à tous les critères qualitatifs énoncés dans l'Amendement. Le Comité est d'avis que l'approche retenue représente un compromis adéquat entre la reconnaissance des imperfections possibles des contrôles *ex post* et la nécessité de mettre en place un dispositif clair et homogène incitant les banques à modéliser de manière intégrée leurs risques de marché. Dans le même temps, il reconnaît que les techniques de contrôle *ex post* évoluent en permanence; aussi est-il résolu à intégrer à son dispositif toute innovation importante dans ce domaine.

d) Traitement du risque spécifique

17. Le dispositif prudentiel pour risques de marché repose sur l'approche analytique, qui distingue risque général de marché découlant de variations affectant de grands facteurs de risque et *risque spécifique lié aux différentes positions sur titres*. Le recours aux modèles internes a été principalement conçu pour remplacer la mesure du risque général de marché exposée dans la méthode standardisée. Toutefois, le document d'avril 1995 laissait une certaine marge de manœuvre pour la modélisation du risque spécifique et invitait les banques à donner leur avis sur la façon dont cet élément était ou pouvait être mesuré pour le calcul des exigences de fonds propres.

18. Les commentaires indiquent que les modèles internes peuvent saisir certaines composantes du risque spécifique, pour les titres de propriété, par exemple, lorsque chacun d'eux est modélisé comme facteur de risque individuel. Il apparaît toutefois que d'autres éléments-clés, comme le *risque circonstanciel* ou le *risque de défaillance*, échappent généralement aux modèles. Quant au risque spécifique inhérent aux titres de créance, les banques n'ont guère apporté la preuve qu'il était intégré dans leurs modèles.

19. Il se dégage une volonté de valider la démarche des banques dont les modèles saisissent le risque spécifique et de mettre en place des incitations à développer encore cette méthodologie. En revanche, ce domaine étant en pleine évolution et la profession n'étant pas encore parvenue à un consensus sur la meilleure façon de modéliser certains éléments du risque spécifique, *il est nécessaire de constituer un volant de ressources de caractère prudentiel* pour répondre à cette préoccupation. Le Comité a donc décidé de retenir la formule proposée en avril 1995, autorisant un traitement modélisé du risque spécifique, sous réserve que l'exigence totale de fonds propres à ce titre ne soit en aucun cas inférieure à la moitié des exigences correspondantes calculées selon la méthode standardisée. Les banques dont les modèles n'appréhendent pas le risque spécifique, ou ne le font que de manière incomplète, seront soumises aux exigences totales de fonds propres prévues dans cette méthode. Cette mesure concerne, par exemple, les établissements dont les modèles ne saisissent que les variations des indices boursiers ou l'écart de rendement entre prêts interbancaires ou émissions de sociétés, d'une part, et titres d'État, d'autre part.

20. Cependant, si la profession parvient à élaborer une *méthodologie mesurant convenablement* le risque spécifique dans le cadre de l'approche modélisée, le Comité est prêt à réexaminer sa position sur ce point.

e) Résumé

21. Le Comité note que le recours aux modèles internes pour mesurer les risques de marché aux fins du contrôle prudentiel constitue une *innovation importante* dans les méthodes de surveillance. En outre, de nombreuses banques à dimension internationale se forment actuellement une expérience dans l'utilisation des techniques de mesure et de gestion des risques fondées sur une approche en termes de perte potentielle. Pour obtenir davantage d'informations et s'assurer de la fiabilité des résultats produits, les autorités de contrôle se réservent le droit d'imposer aux banques la conduite de tests et la communication de tout renseignement nécessaire pour vérifier la validité des modèles. Chaque établissement désireux de recourir à la formule modélisée devra donc s'être doté des moyens requis pour évaluer un portefeuille type.

III. Méthode standardisée

22. Parallèlement aux travaux sur les modèles, le Comité a également passé en revue la *méthode de mesure standardisée* devant établir les exigences de fonds propres pour risques de marché pour les banques ne recourant pas à des modèles internes. Les propositions d'avril 1995 étant similaires à celles d'avril 1993, la plupart des commentaires se sont concentrés sur les aspects techniques. Les dispositions convenues par le Comité sont exposées dans la partie A de l'Amendement.

23. Les propositions d'avril 1995 visaient à appliquer des exigences de fonds propres particulières: i) à la valeur courante de marché des positions ouvertes (y compris sur produits dérivés) sur instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété du portefeuille de négociation des banques; et ii) aux positions globales en devises et sur produits de base, pour les risques respectifs. En ce qui concerne les instruments liés aux taux d'intérêt et les titres de propriété, la méthodologie était fondée sur une *approche analytique* distinguant les exigences pour risque spécifique (risque de perte découlant d'un mouvement défavorable du prix d'un titre, principalement en raison de facteurs liés à l'émetteur) et pour risque général de marché (risque de perte résultant d'une évolution défavorable des prix du marché).

24. Pour l'essentiel, seules des modifications mineures ont été apportées aux propositions d'avril 1995 dans ce domaine. Dans la partie ayant trait au risque de taux d'intérêt, le Comité a clarifié les *techniques de prétraitement*, destinées aux gros portefeuilles de contrats d'échange, et les modalités de leur mise en œuvre. (Pour de plus amples détails, voir paragraphe 22, section A.1 de l'Amendement.)

25. Les principales modifications concernent une simplification du traitement des *options*. Le Comité est conscient que de nombreuses banques ont besoin d'une période de transition assez longue, surtout dans ce domaine, pour s'orienter progressivement vers des modèles d'évaluation de la perte potentielle. La méthode delta-plus et l'analyse par scénario constituent des étapes satisfaisantes vers l'utilisation d'approches fondées sur les modèles. Le Comité entend toutefois poursuivre l'examen de ces questions et continuer à suivre de près la façon dont la profession mesure le risque afférent aux options.

IV. Définition des fonds propres

26. Le Comité confirme sa proposition de 1995 permettant aux banques, au gré des autorités nationales, d'émettre des titres de dette subordonnée à court terme comportant une clause de verrouillage (*lock-in*) (fonds propres de *catégorie 3*), pour couvrir une partie des risques de marché. Les fonds propres admissibles seront constitués par le capital social et les bénéfices non distribués (*catégorie 1*), les fonds propres supplémentaires tels que définis dans l'accord de 1988 (*catégorie 2*) et la dette subordonnée à court terme (*catégorie 3*)³. Les éléments de *catégorie 3* devront remplir les conditions suivantes:

- leur échéance initiale doit être de deux ans au moins; ils sont admissibles dans la limite de 250% des fonds propres de *catégorie 1* affectés à la couverture des risques de marché;
- ils ne peuvent être utilisés que dans le cadre des risques de marché (risque de change et risque sur produits de base compris);
- sous réserve que les limites globales de l'accord de 1988 ne soient pas franchies, les éléments de *catégorie 2* peuvent remplacer ceux de *catégorie 3*, dans la même limite de 250%;
- ils doivent être assujettis à une clause de verrouillage stipulant que ni les intérêts ni le principal ne seront payés si le paiement doit amener les fonds propres de la banque au-dessous de son exigence minimale.

En outre, un nombre significatif de pays membres sont d'avis de maintenir le principe, contenu dans l'accord actuel, selon lequel la *catégorie 1* calculée sur une base consolidée doit représenter au moins la moitié du total des fonds propres admissibles, c'est-à-dire que l'ensemble des *catégories 2* et *3* ne peut excéder le total de la *catégorie 1*. Le Comité a cependant convenu que toute décision concernant l'imposition d'un plafond à la *catégorie 3* devait être laissée à l'appréciation des autorités nationales. Tous les pays continueront à respecter le principe selon lequel le total des fonds propres de *catégorie 2* admissibles est limité à 100% au maximum du total des éléments de *catégorie 1*.

27. Pour le calcul du ratio de fonds propres total d'une banque, un lien numérique explicite sera créé entre risques de crédit et de marché en multipliant la mesure des risques de marché par 12,5

³ La dette subordonnée à long terme d'échéance initiale supérieure à 5 ans demeure dans la *catégorie 2*.

(soit l'inverse du ratio minimal de 8%) et en ajoutant le résultat à la somme des actifs à risque pondérés retenus aux fins du risque de crédit. Le numérateur du ratio sera constitué par la somme de l'ensemble des fonds propres de catégorie 1, ceux de catégorie 2 dans les limites imposées par l'accord de 1988 et (à la discrétion des autorités nationales) les éléments de catégorie 3 pouvant être utilisés en regard des risques de marché. Les fonds propres de catégorie 3 admissibles mais non utilisés pourront être notifiés séparément.

V. **Autres aspects de la mise en œuvre de l'exigence de fonds propres pour risques de marché**

28. Les banques utilisant leurs modèles internes devront disposer d'un système intégré qui appréhende la totalité de leurs risques de marché. Cela signifie en principe que, pour une catégorie donnée de facteurs, le risque devra être mesuré selon une approche unique (soit modèles internes, soit méthode standardisée). Les établissements qui s'orientent progressivement vers des modèles globaux seront autorisés à utiliser provisoirement une *combinaison des méthodes modélisée et standardisée* pour chaque catégorie de facteurs de risque (taux d'intérêt, cours de change, prix des titres de propriété et produits de base, plus, dans chaque catégorie, volatilité des options correspondantes⁴). Cependant, l'utilisation de modèles partiels sera subordonnée à l'approbation des autorités prudentielles et le Comité prévoit de réexaminer cette faculté le moment venu. Une banque qui aura mis en place un modèle pour une ou plusieurs catégories de facteurs ne pourra plus, sauf circonstances exceptionnelles, revenir à la méthode standardisée. Tous les éléments de risques de marché non saisis par des modèles internes demeureront soumis au dispositif standardisé.

29. S'il préfère les exigences de fonds propres aux *limites de positions* parce qu'il les juge plus propices à la convergence internationale du traitement des risques de marché, le Comité continue néanmoins à penser que ces limites peuvent avoir une place justifiée dans les dispositifs prudentiels nationaux. Les autorités de tutelle maintiendront donc les limites qu'elles estiment désirables à la fois pour imposer des plafonds absolus aux positions des banques et pour renforcer les contrôles internes. Par exemple, les autorités qui utilisent des limites pour restreindre les prises de positions sur les changes seront libres de conserver cette pratique parallèlement à l'application d'exigences de fonds propres sur les positions ouvertes, que le calcul en soit modélisé ou standardisé.

30. Que les banques utilisent ou non des modèles, il importe de noter, s'agissant des produits dérivés, que les exigences de fonds propres pour *risque de crédit de contrepartie* continueront de s'appliquer en vertu des dispositions de l'accord de 1988, modifiées par les amendements subséquents. En outre, les exigences de fonds propres pour risques de marché, comme celles relatives au risque de crédit, devront être appliquées sur une *base consolidée à l'échelle mondiale*.

4 Les banques qui recourent à la méthode standardisée seront toutefois autorisées à appliquer une analyse par scénario à leurs positions sur options et sur les sous-jacents correspondants.

VI. Coopération avec les autres autorités prudentielles

31. Le Comité s'est fixé depuis longtemps comme objectif d'atteindre à un *traitement prudentiel plus homogène* dans les cas où des institutions appartenant à des catégories différentes exercent des activités identiques. À cet égard, le Comité a maintenu des liens étroits avec le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). En juillet 1994, les deux Comités ont publié des documents parallèles contenant des lignes directrices pour la gestion des risques liés aux instruments dérivés et, en mai 1995, un schéma commun d'information prudentielle concernant les opérations sur produits dérivés (ainsi que les positions correspondantes du bilan). Plus récemment, ils ont fait paraître conjointement un rapport énonçant des recommandations pour la diffusion d'informations sur les activités de négociation et sur dérivés des banques et maisons de titres. Ces différentes publications ont toutes mis l'accent sur la nécessité d'améliorer et d'harmoniser le traitement prudentiel des risques de marché.

32. Dans le prolongement du sommet d'Halifax des pays du Groupe des Sept, les deux Comités coopèrent étroitement sur un certain nombre d'autres questions importantes. Le Comité de Bâle mettra tout en œuvre pour que ces travaux menés en commun aboutissent à des résultats positifs. S'agissant des fonds propres pour risques de marché, le Comité s'emploie, avec le Comité technique de l'OICV, à mieux comprendre les implications relatives des modèles de détermination de la perte potentielle pour les banques et maisons de titres et à voir sous quelles formes leur collaboration peut se poursuivre dans ce domaine.